

SANTÉ CANADA

Programme: Pesticides

Programme: Pesticides

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada (ARLA) est responsable de la réglementation des pesticides au Canada. Elle est notamment responsable de l'administration de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA), dont le principal objectif est de protéger la santé et la sécurité humaines et l'environnement en réglementant les pesticides utilisés pour la lutte antiparasitaire. Tous les pesticides qui entrent au Canada doivent être autorisés ou homologués en vertu de la LPA; être conformes aux conditions d'homologation relatives à la composition du produit et à toute autre condition d'homologation; et être emballé et étiqueté de la manière réglementaire.

Tous les pesticides importés au Canada doivent satisfaire aux exigences du pays, c'est-à-dire qu'ils doivent être inscrits aux annexes de la Loi sur les produits antiparasitaires (LPA) ou être homologués en vertu de la même loi, et porter une étiquette canadienne.

1. La LPA définit ainsi les produits antiparasitaires : « produits, organismes, substances, dispositifs ou autres objets fabriqués, présentés, vendus ou utilisés comme moyens de lutte directs ou indirects – par prévention, destruction, limitation, attraction, répulsion ou autre – contre les parasites. Sont compris parmi ces produits:
 - les composés ou substances de nature ou destinés à renforcer ou modifier les caractéristiques physiques ou chimiques d'un produit antiparasitaire auxquels ils sont ajoutés; et
 - les ingrédients actifs servant à la fabrication d'un produit antiparasitaire.
2. Un produit antiparasitaire peut être un produit chimique, un dispositif ou un microorganisme.
3. Parmi les produits antiparasitaires chimiques, on compte:
 - les fongicides
 - les poudres anti-puces et anti-tiques
 - les rodenticides
 - les répulsifs à animaux
 - les agents de préservation du bois
 - les insectifuges
 - les étiquettes d'oreille pour bovins
 - les produits chimiques pour piscines
 - les insectifuges
 - es insecticides
 - les herbicides les peintures antisalissuresParmi les dispositifs, on trouve:
 - les dispositifs utilisés pour repousser les organismes nuisibles par émission d'ondes sonores ou électromagnétiques;
 - les dispositifs algicides ou bactéricides pour piscine.Les produits antiparasitaires microbiens sont des produits à base de microorganismes.

On définit comme microorganisme tout organisme trop petit pour être visible à l'œil nu, notamment les bactéries, les virus, les champignons microscopiques, les protozoaires, les mycoplasmes ou les rickettsies qui sont recommandés ou utilisés pour la lutte antiparasitaire.

Remarque: Les microorganismes non recommandés pour la lutte antiparasitaire ne sont pas assujettis aux exigences de la LPA, mais ils peuvent, en vertu d'autres lois fédérales, être assujettis à d'autres exigences relatives à l'importation de microbes ou de microorganismes.

Les produits antiparasitaires importés au Canada (y compris ceux importés seulement à des fins d'exportation) doivent satisfaire les exigences de la Loi sur les produits antiparasitaires et de ses règlements. Ils doivent être:

- Les produits antiparasitaires importés au Canada (y compris ceux importés seulement à des fins d'exportation) doivent satisfaire les exigences de la **Loi sur les produits antiparasitaires** et de ses règlements. Ils doivent être:
 - homologués (avec un no d'homologation du PAP) et porter une étiquette canadienne;
 - autorisés à des fins précises de recherche (avec un no RA ou un no RN);

- autorisés à des fins précises d'agriculture (avec un numéro de certificat d'importation pour utilisation d'un produit étranger);
- inscrits aux annexes et conformes aux exigences canadiennes en matière d'étiquetage; ou
- fabriqués seulement à des fins d'exportation et contenir une matière active qui est homologuée au Canada.

L'AFSC saisit les produits antiparasitaires et les soumet à Santé Canada pour vérifier les exigences en matière d'importation lorsque l'on soupçonne que le produit représente un danger pour la sécurité ou la santé humaine ou l'environnement, ou qu'il pourrait contrevenir à la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) ou ses règlements.

Numéro d'homologation du produit antiparasitaire (no d'homologation du PAP).

Numerical code assigned to each pest control product approved under the [Pest Control Products Act](#) for import, distribution and use. The code consists of up to five digits, and sometimes two additional characters at the end (12345 or 12345.xx).

Research Authorization Certificate Number (RA No.)

Code numérique attribué à chaque produit antiparasitaire approuvé conformément à la [Loi sur les produits antiparasitaires](#) pour l'importation, la distribution et l'utilisation. Le code peut contenir jusqu'à cinq chiffres; parfois, deux lettres sont ajoutées à la fin (12345 ou 12345.xx).

Numéro du certificat d'autorisation de recherche (n.º RA)

Code alphanumérique attribué à chaque certificat d'autorisation de recherche, qui autorise l'usage de produits antiparasitaires particuliers à des fins précises de recherche. Le code se compose de quatre chiffres, des lettres RA, puis des deux derniers chiffres de l'année où il est délivré (1234-RA-12). Les certificats d'autorisation de recherche sont délivrés par Santé Canada une fois que l'information appropriée a été examinée et approuvée, comme il est indiqué dans le [Règlement sur les produits antiparasitaires](#), afin d'étudier les produits antiparasitaires dans le but d'obtenir leur homologation ou d'apporter des modifications aux homologations existantes.

Numéro du certificat d'avis de recherche (n.º RN).

Code alphanumérique attribué à chaque certificat d'avis de recherche, qui autorise l'usage de produits antiparasitaires particuliers à des fins précises de recherche. Le code se compose de quatre chiffres, des lettres RN, puis des deux derniers chiffres de l'année où il est délivré (1234-RA-12). Les certificats d'avis de recherche sont délivrés par Santé Canada une fois que l'information appropriée a été examinée et approuvée, comme il est indiqué dans le Règlement sur les produits antiparasitaires, afin d'étudier les produits antiparasitaires dans le but d'obtenir leur homologation ou d'apporter des modifications aux homologations existantes.

Numéro de certificat d'importation pour utilisation d'un produit étranger.

Code numérique attribué à chaque certificat d'importation pour approvisionnement personnel à la demande d'un agriculteur (programme PIAPDA), qui autorise l'importation de produits antiparasitaires particuliers non homologués à des fins précises d'agriculture. Le code se compose de six ou de sept chiffres, d'un tiret, puis de trois chiffres (123456-123 ou 1234567-123). Inscrit en annexe selon la Loi sur les produits antiparasitaires.

Cet énoncé vise les produits antiparasitaires qui n'ont pas besoin d'être homologués (et n'ont donc pas besoin d'un numéro d'homologation) PAP) pour être importés, distribués pour la vente et utilisés (ils sont « exemptés de l'homologation »). Pour une liste complète, veuillez consulter l'annexe 2 du [Règlement sur les produits antiparasitaires](#).

Déclaration de l'importateur de produits antiparasitaires – Exigence du Règlement sur les produits antiparasitaires (article 36)

<https://sec2.hc-sc.gc.ca/pmra6018-fra.php>.

Implantation du projet de Services à guichet unique (SGU) de l'ASFC

Dans le cadre du projet de Services à guichet unique, les demandes de mainlevée seront présentées au moyen d'une nouvelle Déclaration d'importation intégrée (DII) qui permet aux courtiers en douane de présenter et d'obtenir la mainlevée électronique pour les marchandises également réglementées par les ministères et organismes participants.

Les demandes de mainlevée pour les produits antiparasitaires peuvent être envoyées électroniquement à l'ASFC en soumettant une DII.

Remarque: Dans le cadre du SGU, les informations exigées demeureront les mêmes. Il n'y a pas d'autres données requises pour le processus d'importation

Justification des éléments de données

La justification des éléments de données qui suit fournit des renseignements supplémentaires sur les exigences spécifiques des éléments de données dans le cadre du projet de Services à guichet unique.

Nom de la personne-ressource de l'importateur	Améliore la communication en cas d'incertitudes concernant l'admissibilité des marchandises.
Numéro de téléphone de la personne-ressource de l'importateur	Améliore la communication en cas d'incertitudes concernant l'admissibilité des marchandises.
Adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur	Améliore la communication en cas d'incertitudes concernant l'admissibilité des marchandises.
Type de LPCA/Type d'autorisation	Optionnel à condition que le numéro de référence LPCA soit fourni.
Numéro de LPCA	Permet à l'ARLA de vérifier les numéros afin de valider le LPCA et de prendre une décision sur l'admissibilité des marchandises.
Dossier	Optionnel.
Processus d'exception	Permet l'importation de marchandises réglementées, mais non homologuées.
Nom de la personne-ressource du fabricant	Le nom et l'adresse du fabricant sont requis pour améliorer la communication en cas de recommandation.
Numéro de téléphone de la personne-ressource du fabricant	Le nom et l'adresse du fabricant sont requis pour améliorer la communication en cas de recommandation.
Courriel de la personne-ressource du fabricant	Le courriel du fabricant est requis pour améliorer la communication en cas de recommandation.
Le nom du produit	Élément de données qui permet l'identification de la marchandise et aide à identifier le pesticide réglementé. Permet à l'ARLA de prendre une décision sur l'admissibilité des marchandises.
Nom de la marque	Permet à l'ARLA d'identifier avec précision les produits afin de valider le statut d'homologation et de prendre une décision sur l'admissibilité des marchandises.
Date de fabrication	La date de fabrication est nécessaire pour déterminer l'admissibilité avant la frontière étant donné que les inspecteurs ne peuvent pas inspecter visuellement l'étiquette du produit dans SGU.
Numéro d'opération/de lot	Le numéro d'opération/de lot doit apparaître sur l'étiquette du produit. Cette information permettra d'émettre des rappels opportuns en sachant les lots qui sont importés au Canada.
Utilisation prévue	L'utilisation prévue, déclarée par le courtier ou l'importateur, aura une incidence sur le type de LPCA et le numéro de référence du LPCA.

Numéro CAS	Optionnel.
UNDG	Optionnel.
Type de marchandises	Raffine la recherche et aide à identifier l'OGP responsable qui réglemente la marchandise importée. Permet d'identifier les marchandises réglementées par l'ARLA.
Nom et adresse du fabricant	Le nom et l'adresse du fabricant sont requis pour améliorer la communication en cas de recommandation.
Nom de la personne-ressource du fabricant	Le nom et l'adresse du fabricant sont requis pour améliorer la communication en cas de recommandation.
Numéro de téléphone de la personne-ressource du fabricant	Le numéro de téléphone du fabricant est requis afin de faciliter la communication en cas de recommandation.
Adresse de courriel de la personne-ressource du fabricant	Le courriel du fabricant est requis pour améliorer la communication en cas de recommandation.
Type de LPCA/Type d'autorisation	L'importateur doit s'assurer que le produit correspond au type de permis approprié pour l'importation.
Numéro de LPCA	Permet à l'ARLA de vérifier et de valider le LPCA afin de prendre une décision sur l'admissibilité des marchandises.
Dossier	Optionnel.
Ingrédient actif	Éléments de données supplémentaires permettant à l'ARLA d'établir des références croisées et de valider les informations afin d'évaluer l'admissibilité des marchandises.
Quantité d'ingrédients	Permet de vérifier que le produit est conforme aux conditions d'homologation relatives à la composition.
Qualité des ingrédients	Permet l'identification de la concentration du composant actif et de la quantité totale importée afin d'aider à identifier le pesticide réglementé.

Codes d'utilisation prévue et conditions du programme

Les marchandises réglementées par le Programme des pesticides (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire) de Santé Canada sont assujetties au contrôle de la classification du SH et aux dispositions particulières relatives à l'utilisation prévue; les conditions suivantes sont les conditions d'utilisation prévues applicables:

Utilisation prévue	Description
HC06	HC – Pesticides – Fabrication
HC07	HC – Générique – Recherche et développement
HC08	HC – Pesticides – Usage personnel
HC09	HC – Pesticides – Revente

Liste des codes d'utilisation prévue, pour aider à déterminer si les règlements relatifs au contrôle antiparasitaire s'appliquent. Accédez aux codes en cliquant sur le lien suivant:

<https://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/sw-gu/regcom-marreg/hc-sc-fra.html>

La classification du SH des produits pesticides relève de la rubrique 3808 de l'annexe du Tarif des douanes.

Document sur les exigences à l'égard des clients du commerce électronique (DECCE)

Le tableau suivant fournit les règles et les conditions spécifiques associées à chacun des éléments de données pour les déclarations à l'ARLA. Les éléments de données sont : Obligatoires (O), conditionnels (C) ou facultatifs (F).

Nom de l'élément de données	Définition de l'élément OGP	Statut de l'élément de données	Règles et conditions de l'élément de données
Identification de la personne-ressource	Nom de la personne-ressource de l'importateur	O	Pour Santé Canada, le nom de la personne-ressource de l'importateur doit être fourni pour cette déclaration.
Méthode de contact	Numéro de téléphone de la personne-ressource de l'importateur	C	Santé Canada exige de fournir soit le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur.
Méthode de contact	Adresse de courriel de la personne-ressource de l'importateur	C	Pour Santé Canada, le numéro de téléphone ou l'adresse courriel de la personne-ressource de l'importateur sont requis.
Type de document (licence, permis, certificat, autre)	Type de LPCA/Type d'autorisation	C	<p>L'identificateur codé des types de document applicables fourni lors de la déclaration doit être inscrit dans ce champ. Les types de document ici fournis doivent être applicables à toutes les marchandises sur cette déclaration. S'ils ne le sont pas, veuillez fournir les types de document pour chaque marchandise (SG121).</p> <p>Les types de document acceptables dépendent de l'utilisation prévue (SG117 APP) et de la catégorie de produit canadien (SG117 PGI) qui sont fournies.</p> <p>Consulter l'annexe A pour connaître les utilisations prévues, les catégories de produits canadiens et le ou les types de documents.</p>
Numéro de référence du document	Numéro de LPCA	C	<p>Pour chaque certificat ou document fourni au niveau de la déclaration, un numéro de référence associé à ce document doit être fourni.</p> <p>Consulter l'annexe B pour les noms des documents et les numéros de référence.</p>
Description de la source du document	Dossier	F	Il est fortement recommandé de fournir une image de l'étiquette pour faciliter la communication en cas de recommandation.

Processus d'exception de l'OGP	Processus d'exception	C	Indique tout traitement exceptionnel requis pour cette transaction. Les traitements exceptionnels spécifiques de Santé Canada qui peuvent s'appliquer incluent: <ul style="list-style-type: none"> • Produits antiparasitaires inscrits à l'annexe de l'ARLA • Produits antiparasitaires exemptés par l'ARLA Il n'est pas nécessaire de fournir les informations LPCA pour les produits antiparasitaires inscrits à l'annexe ou exemptés (SG9 et/ou SG121).
Personne-ressource du fabricant (nom)	Nom de la personne-ressource du fabricant	C	Pour Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le nom de la personne-ressource du fabricant est requis si le fabricant est indiqué dans la SG102.
Communication avec le fabricant	Numéro de téléphone de la personne-ressource du fabricant	C	Pour Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le numéro de téléphone ou le courriel de la personne-ressource du fabricant sont requis si le fabricant est indiqué dans la SG102.
Communication avec le fabricant	Adresse de courriel de la personne-ressource du fabricant	C	Pour Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le numéro de téléphone ou le courriel de la personne-ressource du fabricant sont requis si le fabricant est indiqué dans la SG102.
Caractéristique de la marchandise (nom commercial)	Nom de la marque	F	Le nom de la marque de la marchandise qui est importée doit être fourni.
Date de production/d'expiration	Date de fabrication	F	La date à laquelle la marchandise a été fabriquée peut être fournie. Si le format de date ne contient pas d'information sur le fuseau horaire, l'heure doit correspondre à celle du siège social de l'ASFC (HNE, par ex., UTC -5)
Numéro de lot de la marchandise	Numéro d'opération/ de lot	F	Le numéro d'opération et/ou de lot que le fabricant a attribué au produit peut être fourni.
Utilisation finale prévue	Utilisation prévue	O	L'utilisation finale prévue de la marchandise doit être fournie. Dépendamment du code de l'utilisation finale prévue, des détails supplémentaires peuvent être requis. Consulter l'annexe A pour connaître les utilisations prévues, les catégories de produits canadiens et le ou les types de documents.
Identificateur de marchandise	Numéro CAS	F	Les produits antiparasitaires peuvent être identifiés par leur numéro CAS. Bien qu'elle ne soit pas requise, cette information permettrait d'identifier plus clairement le produit et d'accélérer le traitement en cas de renvoi. Le qualificatif pour le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (CAS) doit être fourni dans l'élément 7402,2.

Identificateur de marchandise	UNDG	F	<p>Les produits antiparasitaires peuvent être identifiés par leur code UNDG (United Nations Transport of Dangerous Goods, ou Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses).</p> <p>Bien qu'elle ne soit pas requise, cette information permettrait d'identifier plus clairement le produit et d'accélérer le traitement en cas de renvoi.</p> <p>Le qualificatif pour le code UNDG doit être fourni dans le champ 7402, 2.</p>
Catégorie de produit canadien	Type de marchandises	O	<p>Indiquer la catégorie de produit appropriée à laquelle appartiennent les marchandises de cette ligne de produits:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produit antiparasitaire homologué (autre qu'un dispositif) • Dispositif homologué <p>Le qualificatif pour le champ 5389 devrait être le code pour HC-Produits antiparasitaires.</p>
Nom et adresse du fabricant	Nom et adresse du fabricant	C	<p>Le nom et l'adresse du fabricant doivent être fournis s'ils ne sont pas indiqués dans la SG102 ou s'ils sont différents des nom et adresse indiqués dans la SG102.</p> <p>Consulter l'annexe C pour les champs d'adresse obligatoires.</p>
Personne-ressource du fabricant (nom)	Nom de la personne-ressource du fabricant	C	<p>Pour Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le nom de la personne-ressource du fabricant est requis si le fabriquant est indiqué dans la SG119.</p>
Personne-ressource du fabricant (numéro de téléphone)	Numéro de téléphone de la personne-ressource du fabricant	C	<p>Pour Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le numéro de téléphone ou le courriel de la personne-ressource du fabricant sont requis si le fabricant est indiqué dans la SG119.</p>
Personne-ressource du fabricant (courriel)	Adresse de courriel de la personne-ressource du fabricant	C	<p>Pour Santé Canada – Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, le numéro de téléphone ou le courriel de la personne-ressource du fabricant sont requis si le fabricant est indiqué dans la SG119.</p>
Type de document (licence, permis, certificat, autre)	Type de LPCA/Type d'autorisation	C	<p>L'identificateur codé des types de document applicables fourni lors de la déclaration doit être inscrit dans ce champ. Les types de document ici fournis doivent être applicables à toutes les marchandises sur cette déclaration. S'ils ne le sont pas, veuillez fournir les types de document pour chaque marchandise (SG121).</p> <p>Les types de document acceptables dépendent de l'utilisation prévue (SG117 APP) et de la catégorie de produit canadien (SG117 PGI) qui sont fournies.</p> <p>Consulter l'annexe A pour connaître les utilisations prévues, les catégories de produits canadiens et le ou les types de documents.</p>

Numéro de référence du document	Numéro de LPCA	C	Pour chaque certificat ou document fourni au niveau de la déclaration, un numéro de référence associé à ce document doit être fourni. Consulter l'annexe B pour les noms des documents et les numéros de référence.
Description de la source du document	Dossier	F	Il est fortement recommandé de fournir une image de l'étiquette pour faciliter la communication en cas de recommandation.

Ressources supplémentaires

Marchandises réglementées:

Tables de codes de référence

Santé Canada – La réglementation des pesticides au Canada

<https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/secure-produits-consommation/rapports-publications/pesticides-lutte-antiparasitaire/fiches-renseignements-autres-ressources/reglementation-pesticides.html>

Législation:

Les activités de conformité et d'application de la loi de Santé Canada en matière de pesticides s'appuient sur les documents réglementaires suivants

Politique de conformité

Loi sur les produits antiparasitaires

Règlement sur les produits antiparasitaires

Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et ses règlements

Mémoire des douanes:

L'application des lois et règlements de Santé Canada liés à certaines marchandises contrôlées, interdites ou réglementées
Mémoire D19-9-1: <https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-9-1-fra.html>

Annexe A: Codes d'utilisation prévue, catégories de produit canadien et type(s) de document(s)

Code de l'utilisation prévue	Catégorie de produit canadien	Type(s) de document
Fabrication	Produit antiparasitaire homologué (autre qu'un dispositif) OU dispositif homologué	Numéro d'homologation de l'ARLA (obligatoire) ET étiquette du produit (optionnel)
Recherche		Certificat d'autorisation de recherche de l'ARLA OU certificat d'avis de recherche de l'ARLA (l'un ou l'autre est obligatoire) ET étiquette du produit (optionnel)
Usage personnel		Certificat d'importation PIAPDA (obligatoire) ET étiquette du produit (optionnel)
Revente		Numéro d'homologation de l'ARLA (obligatoire) ET étiquette du produit (optionnel)
Fabrication		Numéro d'homologation de l'ARLA (obligatoire) ET étiquette du produit (optionnel)

Annexe B: Noms des documents et numéros de référence

Nom du document	Numéro de référence
Certificat d'autorisation de recherche de l'ARLA	Numéro du certificat d'autorisation de recherche de l'ARLA
Certificat d'importation PIAPDA	Numéro de certificat d'importation PIAPDA
Certificat d'avis de recherche de l'ARLA	Numéro du certificat d'avis de recherche de l'ARLA
Homologation de l'ARLA	Numéro d'homologation de l'ARLA

Annexe C: Champs d'adresse obligatoires

Champ	Emplacement	Format	Description
Nom	C080.3036.4	an..70	Nom commercial/personnel
Rue	C059.3042.5	an..35	Jusqu'à 3 lignes
Ville	3164.6	an..35	
Subdivision du pays (par ex., État)	C819.3229.9	an..6	Subdivision politique de l'État ou d'un pays étranger (p. ex., « county » pour le Royaume-Uni)
Identifiant postal	3251.8	an..9	Codes postaux/ZIP
Pays	3207.9	an2	Code ISO 3166 à 2 caractères

Faites appel à Livingston

Vous avez des questions ou vous avez besoin d'aide pour vos importations SGU?

Communiquez avec votre représentant du service à la clientèle.

Écrivez-nous à l'adresse clientserviceCanada@livingstonintl.com ou appelez-nous au **1-855-225-5544**.